

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.65
Aides individuelles aux entreprises de la 1^{ère} transformation du bois - Dispositif Croissance	

PROGRAMME

93.20 - Modernisation des entreprises du bois

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Parallèlement, il répond aux orientations du Contrat régional forêt-bois 2018 – 2028.

Le dispositif croissance a pour objectifs d'accompagner :

- . les entreprises dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission),
- . les projets de façon globale (stratégie, consolidation de trésorerie, compétences...).

En application de la loi NOTRe, en matière d'immobilier d'entreprise, l'intervention de l'EPCI en co-financement de l'aide régionale est conditionnée à un conventionnement d'autorisation préalable avec la Région. Les modalités d'intervention de l'EPCI sont précisées dans le cadre de cette convention.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

BENEFICIAIRES :

Les petites et moyennes entreprises de la **1^{ère} transformation du bois** (cf définition ci-dessous) au sens du droit communautaire, dont le projet est localisé en Bourgogne-Franche-Comté, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros

L'entreprise remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur de la 1^{ère} transformation du bois
- PME relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la 1^{ère} transformation du bois

A titre exceptionnel, les grandes entreprises de la 1^{ère} transformation du bois pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique et écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne.

Définition des entreprises de la 1^{ère} transformation du bois : les entreprises de la 1^{ère} transformation du bois, définies comme des entreprises actives dans le domaine du sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Il est précisé que les entreprises tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie rentrent dans ce cadre, mais que les investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

Les entreprises ne transformant pas de bois, mais engagées dans des activités particulières relevant de la 1^{ère} transformation du bois peuvent être financées à condition qu'elles soient détenues à au moins 50 % par des entreprises engagées dans la 1^{ère} transformation du bois.

Critères d'éligibilité généraux

Sont éligibles les opérations qui vont concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable.

Plafond d'intervention général

Pour les entreprises qui bénéficient d'un accompagnement de la Région sur plusieurs dispositifs en avance remboursable, l'en-cours de la Région ne devra pas dépasser 500 000 € par entreprise.

Le calcul de l'encours s'effectue à la date de réception de la demande d'aide.

Les interventions en avances remboursables s'effectuent dans la limite des fonds propres de l'entreprise.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Aide à la création, croissance, transmission

OBJECTIFS

- Consolider la trésorerie des entreprises aux côtés des actionnaires et faire effet levier sur les financements privés (actionnaires et banques).
- L'aide n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court ou moyen long terme.

NATURE

- Avance remboursable à taux zéro, sans garantie
- Durée : 5 ans dont un an de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- En fonction des besoins, minimum 20 000 €, maximum 200 000 €. La règle d'intervention est fixée à un euro de nouvel apport de la collectivité pour au moins un euro de nouvel apport en fonds propres et au moins un euro de prêt bancaire moyen long terme ;
- Pour les créations, 12 mois pour solliciter l'aide à partir de l'immatriculation ou du démarrage du courant d'affaires.
- Pour les transmissions : en cas de croissance externe, le montant de l'avance remboursable sera égal à 20 % du montant de la reprise. L'aide est plafonnée au montant des fonds propres.

Inscription dans la limite du budget alloué.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Pour les cas de transmission, la Région interviendra dans la consolidation de la trésorerie de la société d'exploitation, le rachat étant financé par le privé (banques et actionnaires).
- Les transmissions dans un cadre familial sont inéligibles.

FINANCEMENT

- Versement : en une seule fois.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

2. Aide au conseil : Conseil ciblé

OBJECTIFS

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement en encourageant le recours à des conseils externes. Ne sont pas éligibles:- les renouvellements de certification, les dépenses sur le champ de la formation, l'installation et la mise en œuvre de logiciels, les prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, réglementation ICPE...);

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 10 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 70 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

Inscription dans la limite du budget alloué.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Durée : intervention inférieure ou égale à 5 jours.

FINANCEMENT

- Versement : en une seule fois sur présentation de la facture acquittée et du rapport d'étude.
- Validité de l'accord : 1 an à compter de la notification de la subvention

3. Aide au conseil : Conseil stratégique

OBJECTIFS

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement Le conseil ne doit pas concerner des installations et mise en œuvre de logiciel, des prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, réglementation ICPE, prestation de cabinets de recrutement...);

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 30 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 50 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Durée : intervention supérieure à 5 jours.

FINANCEMENT

- Versement de l'aide conforme aux modalités de versement du règlement budgétaire et financier.

4. Aide au recrutement de cadres et au recrutement d'assistant(e) export

OBJECTIFS

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises ;
- Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement ;
- Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée.

NATURE

- Avance remboursable à taux zéro.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

- Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail ;
- Remboursement : 3 ans dont 1 an de différé (pour les cadres R et D, 4 ans dont 2 ans de différé).

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

Critères d'éligibilité :

- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche
- Salaire brut annuel chargé supérieur à 35 000 € (hors assistant(e) export),
- Aucun lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires
- 3 recrutements maximum simultanés

Bénéficiaires :

- Pour toutes les entreprises les catégories de cadres éligibles sont : les cadres à l'international, cadres dédiés à une fonction R et D, cadres développement durable-RSE, qualité. La demande est éligible à partir du moment où l'entreprise emploie moins de 3 cadres par type de fonction ;
- Pour les PME de moins de 50 personnes, les cadres d'encadrement, cadres commerciaux, cadres administratifs et financiers, assistant(e) export sont également éligibles ;
- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

Dossier à déposer sur la plateforme informatique régionale.

La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

AIDES	PIECES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE D'AIDE (en complément du règlement budgétaire et financier)
Aide à la création, croissance, transmission	<ul style="list-style-type: none">- Dossier unique « Croissance » dûment rempli- Annexe « Croissance » dûment remplie- Organigramme juridique- Organigramme fonctionnel- Accord bancaire- Justificatif d'apport
Aide au conseil ciblé	<ul style="list-style-type: none">- Dossier unique « Croissance » dûment rempli- Annexe « Croissance » dûment remplie- Organigramme fonctionnel
Aide au conseil stratégique	<ul style="list-style-type: none">- Dossier unique « Croissance » dûment rempli- Annexe « Croissance » dûment remplie- Organigramme juridique- Organigramme fonctionnel- Présentation du consultant
Aide au recrutement de cadres	<ul style="list-style-type: none">- Dossier unique « Croissance » dûment rempli- Annexe « Croissance » dûment remplie- Organigramme juridique- Organigramme fonctionnel- Curriculum vitae- Projet de contrat de travail

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.71 du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.34 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019